COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ

HAUTE-SAVOIE

DECISION DU MAIRE

N° DEC01 2023

Objet:

Réalisation d'un diagnostic patrimonial et bâtimentaire et d'une étude de faisabilité – Ancienne MJC

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la nécessité d'être accompagné des compétences adaptées pour réaliser un diagnostic patrimonial et bâtimentaire, ainsi qu'une étude de faisabilité sur le bâtiment de l'ancienne MJC

CONSIDÉRANT l'offre proposée par le groupement composé d'Isabelle POULAIN, architecte DPLG; de la SARL Atelier de la grande Côte; de la SARL Giraldon Ingénierie; de la SAS Consultant Jean-Pierre Marielle

DECIDE

Article 1er: de SIGNER avec le groupement constitué d'Isabelle POULAIN, architecte DPLG; de la SARL Atelier de la grande Côte; de la SARL Giraldon Ingénierie; de la SAS Consultant Jean-Pierre Marielle, représenté par son mandataire Isabelle POULAIN, sise 2, rue des Etuves − 77400 LAGNY SUR MARNE, un contrat pour la réalisation d'un diagnostic patrimonial et bâtimentaire, ainsi que d'une étude de faisabilité sur le bâtiment de l'ancienne MJC pour un montant de 17 950 € HT en tranche ferme et 10 750 Euros en tranche optionnelle.

Article 2: de PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3: d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4: Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours grâcieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Extrait conforme A Viuz-en-Sallaz, le 23 janvier 2023 Le Maire, Pascal POCHAT-BARON

Certifié exécutoire
Télétransmission sous-préfecture le 23/01/2023
Publication en ligne le 24/01/2023
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Pascale GRANDGIRARD



